

COMMUNE DE VALGELON-LA ROCHETTE (SAVOIE)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2025

Le vingt-huit juin deux mille vingt-cinq à neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David ATES, Maire.

Membres présents : David ATES, Nathalie REBATEL, Pierre VERNEY, Emmanuelle ESCOFFIER ATES, Olivier GUILLAUME, Jacky DONJON, Jacky GACHET, Véronique CORTES ROUX-LATOURE, Lionel FUENTES, Florence YSARD JACOB, Carine PIBOULEU, Gilles GLAREY, Céline BORDIER, Mathilde GAZZA, Jean-Marc DEBAUGE, Morgane ALVES DIAS, Sarah COMMUNAL, Fabien GARCIA, Annie GONTARD, Jean-Claude BENGRIBA, Patrick CHARLES, Marcel TRANCHANT, Bruno CHARRIER, Myriam FOUQUET

Absents : Elodie VANACKERE, Virgile FIELBARD

Procurations : Guillaume FOUCHER à Jacky DONJON, Christophe SCHOERLIN à Lionel FUENTES, Delphine LAINÉ à Annie GONTARD

| Membres en exercice | Quorum | Présents | Pouvoirs | Votants |
|---------------------|--------|----------|----------|---------|
| 29 | 15 | 24 | 3 | 27 |

Date de la convocation : 20 juin 2025

Monsieur Lionel FUENTES a été élu secrétaire de séance.

Délibération N°2025/61

OBJET : Convention de reversement des charges des locaux de la Croix-Rouge française par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Cœur de Savoie (CIAS)

Le rapporteur : Jacky DONJON, Maire délégué de La Rochette

La commune de Valgelon-La Rochette soutient la Croix-Rouge française par la mise à disposition d'un local communal et le règlement à l'association Acti'Val 73 de la récupération des colis alimentaires.

Elle souhaiterait que le CIAS Cœur de Savoie prenne en charge ces deux types de dépenses au travers d'une refacturation de charges.

Le CIAS soutient déjà financièrement les associations de distribution d'aides alimentaires sur le territoire de Cœur de Savoie par le versement de subventions de fonctionnement et propose de prendre en charge les dépenses liées aux charges des locaux, supportées par les communes, des associations suivantes : la Banque alimentaire à Montmélian, les Restaurants du Cœur à Saint-Pierre-d'Albigny et la Croix-Rouge française à Valgelon-La Rochette.

Il est donc proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de reversement des charges entre le CIAS et la commune de Valgelon-La Rochette.

Cette convention prendrait effet à compter du 1^{er} janvier 2024 afin de permettre le remboursement en N+1, soit dès 2025, des frais de fonctionnement intervenus en 2024.

Pour information, ces frais s'élèvent en 2024 à 3 770,13 €, répartis comme suit :

- Récupération des colis alimentaires facturée par la société Acti'Val 73 : 2 478,60 €
- Charges du local mis à disposition : 1 291,53 €

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la convention de refacturation des charges ci-annexée,

Après en avoir délibéré :

| POUR (S) | CONTRE(S) | ABSTENTION(S) | NPPV |
|----------|-----------|---------------|------|
| 27 | 0 | 0 | 0 |

APPROUVE la convention de reversement des charges des locaux de la Croix-Rouge française supportées par la commune à compter du 1^{er} janvier 2024 avec le CIAS Cœur de Savoie.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à la signer ainsi que tous documents nécessaires à son exécution.

Valgelon-La Rochette, le 28 juin 2025.

Le secrétaire de séance,
Lionel FUENTES



Le Maire,
David ATES



Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 07/07/2025 et de sa publication ou notification le 07/07/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai